

Gouvernement du Québec

## Décret 1351-2001, 14 novembre 2001

CONCERNANT la ministre déléguée aux Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée aux Ressources naturelles ait pour fonction de seconder le ministre des Ressources naturelles ;

QUE, à ce titre, la ministre déléguée aux Ressources naturelles exerce notamment, sous la direction du ministre des Ressources naturelles, les fonctions prévues à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par les chapitres 8, 15 et 42 des lois de 2000 et par le chapitre 6 des lois de 2001, à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par le chapitre 77 des lois de 1999, par les chapitres 4, 8, 15 et 53 des lois de 2000 et par le chapitre 6 des lois de 2001, à la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), modifiée par le chapitre 24 des lois de 1998, par le chapitre 42 des lois de 2000 et par les chapitres 6 et 12 des lois de 2001 et à la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), modifiée par le chapitre 22 des lois de 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37267

Gouvernement du Québec

## Décret 1352-2001, 14 novembre 2001

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Stafford comme déléguée générale du Québec à Bruxelles

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement ;

ATTENDU QUE monsieur Richard Guay a été nommé délégué général du Québec à Bruxelles par le décret numéro 1053-99 du 15 septembre 1999, qu'il quittera ses fonctions le 13 janvier 2002 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Nicole Stafford soit nommée déléguée générale du Québec à Bruxelles à compter du 19 novembre 2001, avec prise de poste le 14 janvier 2002, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Richard Guay.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions d'emploi de madame Nicole Stafford comme déléguée générale du Québec à Bruxelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Nicole Stafford, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée générale du Québec à Bruxelles.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Stafford exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 novembre 2001 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6. La prise de poste de madame Stafford dans ses fonctions de déléguée générale du Québec à Bruxelles aura lieu le 14 janvier 2002.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Stafford comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Stafford reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 119 708 \$.